Mgr Centène sur le projet de loi bioéthique



Le projet de loi bioéthique présenté au conseil des ministres en juillet dernier et adopté en commission spéciale est débattu à l’Assemblée nationale depuis le 24 septembre.
Ensemble ou séparément, les évêques de France se sont exprimés à plusieurs reprises sur ce sujet pour alerter sur les graves enjeux soulevés par ce projet de loi, notamment dans la déclaration *Dignité de la Procréation* publiée le 20 septembre 2018 par la Commission de bioéthique de la Conférence des évêques de France.

Cette déclaration, qui met en évidence les graves dérives civilisationnelles et anthropologiques de ce projet de loi, nous invite à prendre en considération plusieurs points essentiels :

* La procréation ne doit pas s’apparenter à une fabrication ni à une
marchandisation ni à une instrumentalisation ;
* La procréation ne doit pas s’affranchir d’une relation intégrant toutes les dimensions de la personne ;
* La procréation ne doit pas être l’objet d’une volonté à tout prix mais le
fruit du désir d’accueillir ;
* Il est urgent de travailler à un accompagnement respectueux des
personnes en souffrance d’attente d’enfant.
* On ne saurait justifier ce projet de loi par un simple argument d’égalité : *« l’invocation du seul argument de l’égalité ne peut justifier la demande de légalisation de l’AMP pour toutes les femmes »* 1.

Ce projet de loi soulève plusieurs questions éthiques fondamentales : le devenir des embryons surnuméraires et le pouvoir du « projet parental », la question du recours à un tiers-donneur et l’anonymat du don, les techniques de diagnostic et de sélection préimplantatoires, et le développement de l’eugénisme libéral qui en découle.

Il présente également un risque réel de marchandisation de la personne humaine, avec un impact fort sur la transformation de la mission de la médecine.

L’intérêt supérieur de l’enfant exige une référence paternelle :
*« L’institutionnalisation de l’absence paternelle conforterait socialement l’idée que la diminution des responsabilités du père, voire son éviction, n’est pas un problème anthropologique, psychologique et social »* 2 .

En effet, c’est le droit à l’enfant, quelles qu’en soient les conséquences, qui fait irruption dans la législation au mépris du droit de l’enfant à naître d’un père et d’une mère tel qu’il est reconnu par la Convention internationale des droits de l’enfant dont la France est pourtant signataire.

Face à ce projet de loi se pose pour nous une question fondamentale :
quelle civilisation voulons-nous ? Notre foi et notre raison éclairée par l’Esprit- Saint nous poussent à lutter pour défendre les plus pauvres, les plus faibles et les plus fragiles, à nous mobiliser pour défendre l’incroyable dignité que nous confère notre condition de personne créée à l’image de Dieu. Notre devoir est de témoigner de cette dignité.

Nous sommes tous invités à le faire, chacun avec les moyens de dialogue et d’interpellation qui sont les siens.

Il appartient aux fidèles laïcs d’animer les réalités temporelles à la lumière de la foi et de l’enseignement de l’Église. C’est à eux qu’il revient de choisir les moyens d’action qui leur paraissent les plus appropriés et de les mettre en œuvre dans le respect de chacun. Le service diocésain de la Pastorale de la Santé propose une réflexion sur les enjeux de la bioéthique. De leur côté les Associations Familiales Catholiques, dont les membres ont participé aux Etats Généraux de bioéthique, rencontré les parlementaires et tenté de sensibiliser l’opinion, appellent à participer à une manifestation le 6 octobre prochain. Vous pourrez trouver sur le site internet du diocèse
(<https://www.vannes.catholique.fr/tous-a-paris-le-6-octobre/>) toutes les indications pour vous rendre à Paris le 6 octobre au départ des principales villes du département.

+ **Raymond Centène**
Evêque de Vannes

1 Déclaration Dignité de la Procréation, Commission de bioéthique de la Conférence des Evêques de France, article 48 page 14
2 Déclaration Dignité de la Procréation, Commission de bioéthique de la Conférence des Evêques de France, article 36 page 10